



Arrondissement de Douai

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 059-215903907-20220630-DEL022_30_6_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 Juin 2022 à 19 heures,

le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur FONTAINE Lionel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel - Mme JOHNSON Claudine - M. BRASSART Daniel - Mme FAVA Joëlle - M. OLSZOWSKI Jacques - Mme CARDOT Marie-Line - M. SPECQ Roger - Mme GUESSOUM Dalila - Mme DELSAUT Isabelle - M. LEDOUX Philippe - M. MARCINKOWSKI Michel - Mme MATULA Magali - M. BITCH Mustapha - Mme DOURNEL Anaïs - M. KNOPISCH Daniel - Mme GAUTHIEZ Paulette - Mme ROUSSEAU Dominique - Mme DELVILLE Vanessa.

Absents excusés avant donné procuration :

Pouvoir de M. MINNENS Régis à M. FONTAINE Lionel

Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à M. LEDOUX Philippe

Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme JOHNSON Claudine

Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali

Pouvoir de M. MATHON Maxence à Mme CARDOT Marie-Line

Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs

Pouvoir de Mme CAUDRELIER Geneviève à Mme GUESSOUM Dalila

Pouvoir de M. MAZZOLINI Fabrizio à Mme DELVILLE Vanessa

Absents excusés :

Absents : M. DELABY Bernard

Secrétaire de séance : Mme DELVILLE Vanessa

DELIBERATION N° 2022 – 30/06 – N° 1

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT CONSECUTIVEMENT A LA REINTEGRATION DE LA COMMUNE D'EMERCHICOURT DANS SON PERIMETRE A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2022

Par jugement en date du 22 décembre 2021, le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 de retrait de la commune d'Emerchicourt du périmètre de Cœur d'Ostrevent avec effet au 1^{er} Juillet 2022. Cette décision emporte à la même date, extension du périmètre de Cœur d'Ostrevent du fait de l'adhésion de la commune d'Emerchicourt suite à son retrait du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Cette extension du périmètre entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres au sein du Conseil Communautaire. Cette nouvelle répartition des sièges peut être opérée soit selon les règles de droit commun, soit sur la base d'un accord local obtenu dans les conditions fixées à l'article L 5 211-6-1 du CGCT à la majorité qualifiée des conseils municipaux (50 % des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de Cœur d'Ostrevent ou l'inverse).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du Conseil Communautaire de Cœur d'Ostrevent dans le cadre d'un accord local. Cet accord local conduirait à ajouter uniquement un siège de conseiller communautaire à la commune d'Emerchicourt et donc à porter le nombre de conseillers communautaires de 58 à 59.

.../...

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, *A l'unanimité,*

DECIDE de fixer comme suit le nombre et la répartition des sièges attribués aux communes membres au sein du Conseil Communautaire de Cœur d'Ostrevent à compter du 1^{er} Juillet 2022 :

Communes	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires	Nombre de sièges de conseillers communautaires suppléants
ANICHE	7	
AUBERCHICOURT	4	
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	1	1
ECAILLON	2	
EMERCHICOURT	1	1
ERRE	2	
FENAIN	4	
HORNAING	3	
LEWARDE	2	
LOFFRE	1	1
MARCHIENNES	4	
MASNY	3	
MONCHECOURT	2	
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	4	
PECQUENCOURT	5	
RIEULAY	1	1
SOMAIN	9	
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	1	1
VRED	1	1
WANDIGNIES-HAMAGE	1	1
WARLAING	1	1
TOTAUX	59	8

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Le Maire, Lionel FONTAINE.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.





Arrondissement de Douai

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le 06/09/2022
ID : 059-215903907-20220630-DEL022_30_6_2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 Juin 2022 à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur FONTAINE Lionel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel – Mme JOHNSON Claudine – M. BRASSART Daniel – Mme FAVA Joëlle – M. OLSZOWSKI Jacques – Mme CARDOT Marie-Line – M. SPECQ Roger – Mme GUESSOUM Dalila – Mme DELSAUT Isabelle – M. LEDOUX Philippe – M. MARCINKOWSKI Michel – Mme MATULA Magali – M. BITCH Mustapha – Mme DOURNEL Anaïs – M. KNOPISCH Daniel – Mme GAUTHIEZ Paulette – Mme ROUSSEAU Dominique – Mme DELVILLE Vanessa.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de M. MINNENS Régis à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à M. LEDOUX Philippe
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme JOHNSON Claudine
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. MATHON Maxence à Mme CARDOT Marie-Line
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme CAUDRELIER Geneviève à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de M. MAZZOLINI Fabrizio à Mme DELVILLE Vanessa

Absents excusés :

Absents : M. DELABY Bernard

Secrétaire de séance : Mme DELVILLE Vanessa

DELIBERATION N° 2022 – 30/06 – N°2 **OBJET : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

Le maire de Masny,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix (2 abstentions : MMes GAUTHIEZ – ROUSSEAU),

.../...

Le Conseil Municipal

DECIDE,

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de mission, en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur recevra une somme forfaitaire pour chaque séance de formation.

Le Maire, Lionel FONTAINE.



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Arrondissement de Douai

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04/07/2022
ID : 059-215903907-20220630-DM022_30_6_3-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 Juin 2022 à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur FONTAINE Lionel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel – Mme JOHNSON Claudine – M. BRASSART Daniel – Mme FAVA Joëlle – M. OLSZOWSKI Jacques – Mme CARDOT Marie-Line – M. SPECQ Roger – Mme GUESSOUM Dalila – Mme DELSAUT Isabelle – M. LEDOUX Philippe – M. MARCINKOWSKI Michel – Mme MATULA Magali – M. BITCH Mustapha – Mme DOURNEL Anaïs – M. KNOPISCH Daniel – Mme GAUTHIEZ Paulette – Mme ROUSSEAU Dominique – Mme DELVILLE Vanessa.

Absents excusés avant donné procuration :

Pouvoir de M. MINNENS Régis à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à M. LEDOUX Philippe
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme JOHNSON Claudine
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. MATHON Maxence à Mme CARDOT Marie-Line
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme CAUDRELIER Geneviève à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de M. MAZZOLINI Fabrizio à Mme DELVILLE Vanessa

Absents excusés :

Absents : M. DELABY Bernard

Secrétaire de séance : Mme DELVILLE Vanessa

DELIBERATION N° 2022 – 30/06 – N°3

**OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 332-23-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter, pour l'année 2022, deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (renforcement des équipes pour l'entretien des locaux, l'organisation de manifestations communales...),

A l'unanimité,

....

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903907-20220630-DM022_30_6_3-DE

DECIDE

de créer, pour l'année 2022, deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures/semaine.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352, du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire, Lionel FONTAINE.



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Arrondissement de Douai

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

07/07/2022

ID : 059-215903907-20220630-DEL022_30_6_4-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 Juin 2022 à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur FONTAINE Lionel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel – Mme JOHNSON Claudine – M. BRASSART Daniel – Mme FAVA Joëlle – M. OLSZOWSKI Jacques – Mme CARDOT Marie-Line – M. SPECQ Roger – Mme GUESSOUM Dalila – Mme DELSAUT Isabelle – M. LEDOUX Philippe – M. MARCINKOWSKI Michel – Mme MATULA Magali – M. BITCH Mustapha – Mme DOURNEL Anaïs – M. KNOPIsch Daniel – Mme GAUTHIEZ Paulette – Mme ROUSSEAU Dominique – Mme DELVILLE Vanessa.

Absents excusés avant donné procuration :

Pouvoir de M. MINNENS Régis à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à M. LEDOUX Philippe
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme JOHNSON Claudine
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. MATHON Maxence à Mme CARDOT Marie-Line
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme CAUDRELIER Geneviève à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de M. MAZZOLINI Fabrizio à Mme DELVILLE Vanessa

Absents excusés :

Absents : M. DELABY Bernard

Secrétaire de séance : Mme DELVILLE Vanessa

DELIBERATION N° 2022 – 30/06 – N° 4 **OBJET : ASSOCIATION ENSEMBLE – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE**

L'association ensemble ayant participé aux festivités de Tiot Batiche 2022 en organisant une marche et un café gourmand autour de la légende de Tiot Batiche, il convient de lui verser une subvention de 350 €.

Lors du vote du Budget Primitif, 71 000 € ont été affectés au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations », dont une somme de 1 300 € à la rubrique « divers » pour pallier aux demandes de subventions complémentaires durant l'année.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le versement de cette subvention.

Le Maire, Lionel FONTAINE.



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Arrondissement de Douai

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID : 059-215903907-20220630-DEL022_30_6_5-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 Juin 2022 à 19 heures;

le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur FONTAINE Lionel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel - Mme JOHNSON Claudine - M. BRASSART Daniel - Mme FAVA Joëlle - M. OLSZOWSKI Jacques - Mme CARDOT Marie-Line - M. SPECQ Roger - Mme GUESSOUM Dalila - Mme DELSAUT Isabelle - M. LEDOUX Philippe - M. MARCINKOWSKI Michel - Mme MATULA Magali - M. BITCH Mustapha - Mme DOURNEL Anaïs - M. KNOPI SCH Daniel - Mme GAUTHIEZ Paulette - Mme ROUSSEAU Dominique - Mme DELVILLE Vanessa.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de M. MINNENS Régis à M. FONTAINE Lionel

Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à M. LEDOUX Philippe

Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme JOHNSON Claudine

Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali

Pouvoir de M. MATHON Maxence à Mme CARDOT Marie-Line

Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs

Pouvoir de Mme CAUDRELIER Geneviève à Mme GUESSOUM Dalila

Pouvoir de M. MAZZOLINI Fabrizio à Mme DELVILLE Vanessa

Absents excusés :

Absents : M. DELABY Bernard

Secrétaire de séance : Mme DELVILLE Vanessa

DELIBERATION N° 2022 – 30/06 – N° 5

OBJET : VENTE PAR SARL STEMPIAK A COMMUNE DE MASNY – LOTISSEMENT DENOMME « LE CLOS DES BLEUETS » - PARCELLES CADASTREES AD 271 pour 0a91 - AD 289 pour 6a33 - AD 260 pour 0a90 – AD 300 pour 0a35 - AD 279 pour 5a71 – AD 268 pour 2a27 – AD 306 pour 1a70 et AD 275 pour 0a16 – nature de voirie

Monsieur le Maire donne connaissance du dossier d'incorporation dans le domaine privé puis public communal de la voirie et des réseaux divers du Lotissement dénommé « Le clos des bleuets ».

Monsieur le Maire précise que cette incorporation fera l'objet, après acquisition en domaine privé communal dudit lotissement et conformément à l'article L 141-3 de Code de la voirie routière, d'un transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, *A l'unanimité,*

DECIDE d'accepter la vente à la Commune de MASNY par la SARL STEMPIAK de la voirie, des espaces verts et des réseaux divers du lotissement dénommé « Le clos des bleuets » dans le domaine privé communal pour 1 € (UN EURO),

.../...

PRECISE que la présente vente est dispensée de l'évaluation des domaines, son montant étant inférieur à 180 000 euros,

DECIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS, reçu par Monsieur Lionel FONTAINE, Maire de MASNY,

AUTORISE Madame Claudine JOHNSON, Adjointe au Maire, à comparaître au nom et pour le compte de la commune, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERE que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor,

DECIDE, qu'après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

DIT que les frais de procédure seront à la charge de la SARL STEMPIAK.

Le Maire,
Lionel FONTAINE.



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Commune de MASNY

Dossier : Incorporation dans le
domaine privé communal des VRDs du
lotissement «Rue de la Fabrique»

ACTE DE VENTE

Par SARL STEMPIAK

à la Commune de MASNY

Je soussigné, Lionel FONTAINE, Maire de la Commune de MASNY,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
30 juin 2022.

Certifie :

- que la présente copie faite sur pages, dont **3** pour la partie normalisée, comportant 0 renvoi(s) et 0 mot rayé nul est exactement conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication.
- que l'identification des parties lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne la société au vu de ses statuts.

à **MASNY**, le

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE de MASNY

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

LE

DEUX MILLE VINGT DEUX

En la Mairie de la Commune de **MASNY**

41 rue Fauqueux

59176 MASNY

Dans le cadre de l'incorporation dans le domaine privé de ladite commune des voiries et réseaux divers du programme immobilier : **«Rue de la Fabrique»**

Monsieur **Lionel FONTAINE**, Maire, a reçu le présent acte authentique entre les soussignés :

PARTIES A L'ACTE DE VENTE

La Société dénommée **« STEMPNIAK »**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 130.000, 00€, ayant son siège social à 59500 DOUAI (NORD) 103 rue Saint Jacques, identifiée au registre du Commerce et de Sociétés RCS DOUAI sous le n° RCS DOUAI 487.798.423.

N° SIREN : 487.798.423.

Représentée par son gérant, Monsieur **Serge Théodore STEMPNIAK**, associé unique de ladite société.

Ci-après dénommé **"VENDEUR"**

Madame **Claudine JOHNSON**, 1^{ère} adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de **MASNY**, dont le siège est 41 rue Fauqueux, 59176 MASNY, tant en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales que de la loi n° **2009-526 du 12 mai 2009** et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **30 juin 2022** rendue exécutoire le **juillet 2022** dont copie conforme restera annexée aux présentes après mention.

SIREN n° 215.903.907.

ci-après dénommé **"ACQUEREUR"**

Le « **VENDEUR** » vend par les présentes à « **L'ACQUEREUR** » qui accepte l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de **MASNY**

Parcelles reprises au tableau ci-après :

CADASTRE						
		PARCELLE VENDUE				
S° et N°	Surface	S° et N°	Surface	Nature	S° et N°	Surface
		AD 271	0a91	Voirie Passage		
		AD 289	6a33			
		AD 260	0a90			
		AD 300	0a35			
		AD 279	5a71			
		AD 268	2a27			
		AD 306	1a70			
		AD 275	0a16			

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient au « **VENDEUR** » pour l'avoir acquis de la Commune de MASNY aux termes d'un acte reçu par Maître Louis BLANPAIN, notaire à ARLEUX le 18 septembre 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de DOUAI le 5 octobre 2018, volume 2018P, n°4856.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La commune sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes, et elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

PRIX

1€ (UN EURO)

Payé par **Monsieur le Trésorier**, Trésorerie de xxxxxxxxxxxxxx après l'accomplissement des formalités de publicité foncières et la production d'une fiche de renseignements hypothécaires 32/33 du chef de « **L'IMMEUBLE** » et du « **VENDEUR** » sur le compte :

CIC PRO IMMOBILIER DV 33 Avenue Le Corbusier 59800 LILLE numéro FR76 3002 7174 2500 0200 0072 087 ouvert au nom de :SARL STEMPNIAK.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le VENDEUR déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts : SIP DOUAI.

La présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux plus-values immobilières conformément aux dispositions de l'article 150U II 6^{ème} du code général des impôts. Le prix de cession de l'immeuble étant inférieur à 15 000 Euros.

En conséquence, aucune déclaration de plus-values ne sera déposée à l'appui de la formalité.

La présente vente intervenant dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La présente vente est évaluée à **275,00 Euros**.

La présente vente est dispensée de l'évaluation des domaines son montant étant inférieur à 180 000 Euros.

Par ailleurs, il est précisé que la présente vente est une opération isolée, n'entrant pas dans le cadre d'une déclaration publique, ni d'un accord amiable de la procédure d'expropriation.

Droits : néant.

Contribution de Sécurité Immobilière = néant

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

TITRE I **LES PERSONNES**

a) « ACQUEREUR »

La présente vente intervient en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **30 juin 2022** rendue exécutoire le **juillet 2022** dont copie conforme restera annexée aux présentes après mention.

b) « VENDEUR »

La SARL « **STEMPNIAK** » est représentée par son gérant, Monsieur **Serge Théodore STEMPNIAK**, associé unique de ladite société.

TITRE II **LES BIENS**

Location :

Le « **VENDEUR** » déclare que l'immeuble est libre de toute occupation.

TITRE III **CONVENTIONS PARTICULIERES**

Pouvoirs :

Pour l'accomplissement de la publicité foncière, en accord entre les parties et dans un intérêt commun, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire de la Commune de **MASNY** à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs de l'acte de vente, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et ceux du cadastre.

ENVIRONNEMENT

Le **VENDEUR** déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet des présentes étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

En conséquence, un état des risques naturels et technologiques a été délivré par le **VENDEUR**, ce aujourd'hui même, soit depuis moins de six mois.

Il résulte dudit état :

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.

Que la Commune de **MASNY** n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

Que la Commune de **MASNY** n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT).

Que la Commune de **MASNY** n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Miniers (PPRM).

Que la Commune de **MASNY** est située dans une zone de **faible sismicité**.

Que la Commune de **MASNY** n'est pas située en catégorie 3 au regard du radon

Que la Commune de **MASNY** n'est pas située en secteur d'information sur les sols (SIS).

Ledit état des risques, dont une copie demeure en la possession des parties, sera annexé aux présentes après mention.

La fiche synthétique délivrée par la **Préfecture du Nord** contenant les informations sur les risques naturels et technologiques sur la Commune de **MASNY**, demeurera également jointe et annexée après mentions ainsi que l'arrêté Préfectoral.

L'**ACQUEREUR** déclare faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours contre le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art L 128-2 du Code des Assurances)

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où précédemment, il n'a pas été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

1. PERSONNES

a) dénominations :

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de vente les dénominations :

- « **L'ACQUEREUR** » désigne le service ou la collectivité, tel qu'il est précisé au chapitre A du titre I "LES PERSONNES"

- le « **VENDEUR** » désigne le ou les propriétaires vendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si la vente est le fait de plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux ;

b) déclarations :

« **LE VENDEUR** » déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué ;

- s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportée à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

« **LE VENDEUR** » déclare :

- n'avoir pris au jour de la vente aucune inscription d'hypothèque légale sur « **L'IMMEUBLE** » et s'engager à ne pas procéder à cette formalité.

Si contrairement à ces déclarations, l'état qui sera requis sur la publicité révélait l'existence de cette hypothèque, il s'engage à en donner mainlevée dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

2. BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens vendus, il est précisé que si la vente intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci sont désignés par l'abréviation « **L'IMMEUBLE** ».

2.1. – « **L'ACQUEREUR** » prendra « **L'IMMEUBLE** » dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

2.1.1. – « **L'ACQUEREUR** » prendra « **L'IMMEUBLE** » dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation ni diminution des sommes dues au « **VENDEUR** » pour quelque cause que ce soit, et notamment, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de « **L'ACQUEREUR** » sans recours contre le « **VENDEUR** ».

2.1.2. – « **L'ACQUEREUR** » souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever « **L'IMMEUBLE** » sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le « **VENDEUR** » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

2.1.3. - Les contributions afférentes à « **L'IMMEUBLE** » resteront, par convention expresse, à la charge du « **VENDEUR** » jusqu'au premier janvier de l'année qui suivra celle de l'acquisition.

2.2.1. - En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le « **VENDEUR** » fera son affaire personnelle de toutes les contestations dont la cause serait antérieure aux présentes et qui pourraient survenir à ce sujet.

2.2.2. - Le « **VENDEUR** » déclare :

- qu'à sa connaissance, « **L'IMMEUBLE** » vendu n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriétés antérieurs, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur « **L'IMMEUBLE** » ;

- que « **L'IMMEUBLE** » est libre de toute hypothèque et de tout privilège et qu'il n'a pas fait l'objet d'une constitution de bien de famille.

2.2.3. - Le « **VENDEUR** » fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurance pouvant concerner « **L'IMMEUBLE** » et, à cet effet, « **L'ACQUEREUR** » précise qu'il ne continuera aucune de ces polices, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, au titre desdites assurances pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. - Paiement du prix :

3.1.1. – « **L'ACQUEREUR** » se libérera du montant du prix sur les crédits dont il dispose, au moyen du titre de paiement prévu en la matière par la législation en vigueur.

3.1.2. - Le « **VENDEUR** » déclare renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire et s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause de ce soit.

3.1.3. - Le « **VENDEUR** » autorise « **L'ACQUEREUR** » à entrer en possession de l'**IMMEUBLE** vendu dès qu'il en sera requis.

3.1.4. - Le « **VENDEUR** » renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation, ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de « **l'IMMEUBLE** » par « **L'ACQUEREUR** ».

3.1.5. - En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, le montant du prix sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

3.1.6. - Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Bureau des Hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant « **l'IMMEUBLE** » du chef du « **VENDEUR** » ou des précédents propriétaires, le « **VENDEUR** » sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

3.1.7. - A défaut par le « **VENDEUR** » de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélées dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il sera procédé aux formalités de purge à la diligence de « **L'ACQUEREUR** » et aux frais du « **VENDEUR** ». Toutefois, « **L'ACQUEREUR** » se réserve le droit de consigner le prix à la Caisse des Dépôts et Consignations sans offre réelle préalable, à moins que le « **VENDEUR** » ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

3.1.8. - La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchement ou par tous autres motifs légitimes.

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

CLOTURE DE L'ACTE

3.2. - Remises de titres :

Il sera remis une copie conforme du titre de propriété revêtu des mentions de publicité foncière à « **L'ACQUEREUR** ».

3.3. - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu indiqué en tête des présentes.

3.4. - Frais et droits :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge du « **VENDEUR** ».

3.5. - Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Toutes les dispositions du présent acte ont été convenues et arrêtées entre les parties contractantes qui affirment, en outre, conformément à l'article 850 du Code Général des Impôts, sous les peines édictées par l'article 1837 dudit Code que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

"**L'ACQUEREUR**",

"**LE VENDEUR**",

« **LE MAIRE** »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de Douai

Le 30 Juin 2022 à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Ville de MASNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur FONTAINE Lionel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel – Mme JOHNSON Claudine – M. BRASSART Daniel – Mme FAVA Joëlle – M. OLSZOWSKI Jacques – Mme CARDOT Marie-Line – M. SPECQ Roger – Mme GUESSOUM Dalila – Mme DELSAUT Isabelle – M. LEDOUX Philippe – M. MARCINKOWSKI Michel – Mme MATULA Magali – M. BITCH Mustapha – Mme DOURNEL Anaïs – M. KNOPI SCH Daniel – Mme GAUTHIEZ Paulette – Mme ROUSSEAU Dominique – Mme DELVILLE Vanessa.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de M. MINNENS Régis à M. FONTAINE Lionel
Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à M. LEDOUX Philippe
Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme JOHNSON Claudine
Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali
Pouvoir de M. MATHON Maxence à Mme CARDOT Marie-Line
Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs
Pouvoir de Mme CAUDRELIER Geneviève à Mme GUESSOUM Dalila
Pouvoir de M. MAZZOLINI Fabrizio à Mme DELVILLE Vanessa

Absents excusés :

Absents : M. DELABY Bernard

Secrétaire de séance : Mme DELVILLE Vanessa

DELIBERATION N° 2022 – 30/06 – N° 7

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER

La ligue est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine, d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches. Elle a étendu ses actions à la promotion et au plaidoyer des droits des personnes.

Sa mission s'articule autour de 4 axes :

- Les actions pour les malades et leurs proches
- La prévention, l'information, et le dépistage
- La recherche
- La sensibilisation de la société

Le Centre Culturel Administratif et Social « Les Galibots » met régulièrement en place des événements concernant la prévention, l'information sur différentes thématiques, de la santé et du bien-être avec l'aide de partenaires (ERC, Hôpital hors des murs, Ambassadeurs santé, Santé ville, etc...) ainsi que différents prestataires (La mutualité française, ins-temps pour soi, Baume au corps, par des socio-esthéticiennes...).

Chaque année, le comité départemental du Nord de la Ligue contre le cancer lance un appel à projets à destination des structures associatives du département. Un jury se réunit et détermine les structures qui peuvent faire une demande d'aides financières.

A ce titre, le Centre Culturel Administratif et Social « Les Galibots » a été sélectionné par les membres dudit jury, pour la mise en place de l'action « Luttons ensemble contre les cancers » et une aide financière de 1 500 € lui a été octroyée.

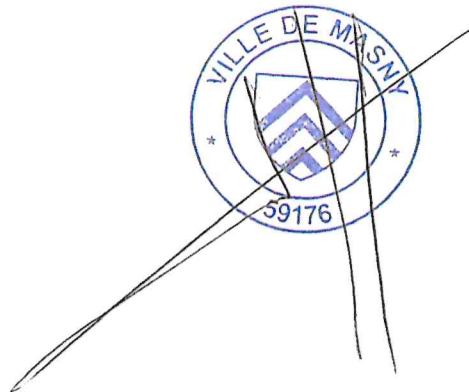
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat précisant les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'opération « Luttons ensemble contre les cancers » et les engagements réciproques des deux parties,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à en poursuivre l'exécution des modalités,

Le Maire, Lionel FONTAINE.



Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

CONVENTION

Entre :

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER, Association reconnue d'utilité publique, régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, Enregistrée au répertoire SIREN sous le n° SIRET 32506069700043, Dont le siège social est situé à LILLE (59800), 4-6 rue Pierre Dupont,
Et, représenté par Madame Monique LANCELLE, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « La Ligue »

D'une part,

Et

Le Centre Culturel Administratif et Social « Les Galibots ».
49 RUE DE LA FABRIQUE – 59176 MASNY
Et représenté par Monsieur Le Maire, Lionel fontaine.

Ci-après désignée « Les Galibots »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule :

La Ligue est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine, d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches. Elle a étendu ses actions à la promotion et au plaidoyer des droits des personnes.

Sa mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches,
- la prévention l'information, et le dépistage,
- la recherche,
- la sensibilisation de la société.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer, et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

Le Centre Culturel, Administratif et Sociale « Les Galibots » met régulièrement en place des événements concernant la prévention, l'information sur différentes thématiques de la santé et du bien-être avec l'aide de partenaires (ERC, Hôpital hors des murs, Ambassadeurs santé, Santé ville etc....) ainsi que différents prestataires (La mutualité française, Ins'temps pour soi, Baume au corps, par des socio-esthéticienne ...).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des obligations de la Ligue et du Centre Culturel Administratif et Social « Les Galibots ».

Article 2 : Description de l'action

Chaque année, le Comité départemental du Nord de la Ligue contre le cancer lance un appel à projets à destination des structures associatives du département. Un jury se réunit et détermine les structures qui peuvent faire une demande d'aides financières afin de financer des actions d'aide aux malades ou de prévention qu'elles souhaitent organiser.

A ce titre, le Centre Culturel Administratif et Social « Les Galibots » a été sélectionnée par les membres dudit jury.

Article 3 : Dispositions financières

Le montant des aides financières accordées par la Ligue s'élève à : 1 500 €, pour le projet « Luttons ensemble contre les cancers ! ».

Les aides financières sont versées en une fois au Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » et pour l'année, sous réserve de respecter les engagements décrits à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 5 : Engagements des Parties

- Les engagements du Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots »
- 1. **Rendre un compte-rendu de l'utilisation des moyens**

Le Centre Culturel, Administratif et Social, doit rendre annuellement compte par écrit à la Ligue, de sa gestion et de l'utilisation des moyens mis à sa disposition dans le délai prévu ci-dessous.

La Ligue peut procéder à tout contrôle ou à toute investigation qu'elle jugera utile, pour s'assurer du respect des engagements du Centre Culturel, Administratif et Social ainsi que de la bonne utilisation des aides financières.

Si le projet s'étale sur plusieurs années, à la fin de chaque année, le Centre Culturel, Administratif et Social fera parvenir à la Ligue un rapport succinct sur ses travaux qui sera joint au dossier. Cela permettra à la Ligue de renouveler éventuellement son soutien.

2. Les obligations financières

La Ligue ne peut en aucun cas se substituer au Centre Culturel, Administratif et Social, cette dernière a la qualité d'employeur.

En conséquence, le Centre Culturel Administratif et Social « Les Galibots » s'engage :

- A avoir un exercice comptable recouvrant l'année civile ;
- A adresser à la Ligue le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, au plus tard six mois suivant la date d'arrêt des comptes ;
- A justifier à la demande de la Ligue, et à tout moment, de l'utilisation des aides financières reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables ;
- A proscrire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- A tenir une comptabilité rigoureuse : la structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre, le cas échéant, d'individualiser les actions qui ont bénéficié desdites aides financières ;
- Si l'achat de consommables est inclus dans la demande d'aides financières, à faire parvenir à la Ligue la photocopie des factures de consommables ;
- A ne pas utiliser les aides financières pour le paiement de frais de déplacement, de salaires et charges sociales s'ils ne sont pas expressément prévus dans la demande d'aides financières. Dans ce dernier cas, l'Association indiquera la ou les personnes concernées ainsi que la durée de leur participation aux travaux ;
- A ne pas rémunérer des personnes qui le seraient déjà par ailleurs.

3. Publicité

- Faire figurer dans la communication de cette action la mention « au profit de la Ligue nationale contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue ;
- En cas de travaux réalisés par le Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » grâce aux aides financières versées par la Ligue, l'Association s'engage à indiquer le rôle joué par la Ligue et à lui faire parvenir deux exemplaires de la publication.
- Les engagements de La Ligue :

-Mettre à disposition au Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » les éléments de communication nécessaires.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties entendent valoriser la présente convention sur l'ensemble des documents et supports rédigés ou publiés en lien avec le partenariat, grâce à tous les moyens adaptés (logos, articles de presse, interviews, photos...).

Tous logos et marques de la Ligue, mis à disposition du Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » restent la propriété exclusive de cette dernière. En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède à l'Association les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, l'Association soumettra à la Ligue, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Ligue validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

A tout moment pendant la durée de la convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » s'interdit d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Le Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots » s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre Partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

Nonobstant toute autre clause des présentes, il est clairement entendu que toute violation de cette clause peut entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Article 8 : Dispositions diverses/Modification

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter à la connaissance des autres Parties, dans les meilleurs délais, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de la présente convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à se tenir informées dans des délais raisonnables des évolutions prévisibles ou imprévues qui pourraient affecter l'exécution du présent accord.

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les Parties à propos du sujet qu'elle concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. De façon générale, tout aménagement substantiel de la présente convention fera l'objet d'un avenant en bonne et due forme.

En cas de dissolution du Centre Culturel, Administratif et Social « Les Galibots », les actifs et biens acquis reviendront à la Ligue au prorata de la part des aides financières versées.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la fin de chaque exercice comptable annuel avec un préavis de trois mois.

Article 10 : Force majeure

Si à tout moment, après l'entrée en vigueur et pendant la durée de la présente convention, une Partie ne peut accomplir ses obligations ou est retardée dans leur exécution pour des raisons tenant à un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, cette Partie donnera notification à l'autre d'un tel événement sous quarante-huit (48) heures à compter de sa survenance. Aucune réclamation ne sera recevable entre les Parties au titre

de cette non-exécution ou de ce retard et la convention ne pourra être résiliée. Son application sera reprise dès que cela sera possible après qu'un tel événement aura cessé. Toutefois, si l'exécution de tout ou partie d'une obligation de la présente convention est retardée, du fait d'un tel événement, pendant plus de trente (30) jours, chaque Partie aura alors la possibilité de résilier le contrat, et ce sans préjudice de ses autres droits et actions au titre de la présente convention.

Article 11 : Election de domicile - Loi applicable, litiges et attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes. En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, est soumis à la loi française et sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à LILLE, le 30 mars 2022,

Monique LANCELLE

Présidente du Comité du Nord
de la Ligue contre le Cancer

Monsieur Le Maire, Lionel Fontaine

Centre Culturel, Administratif et Social
« Les Galibots »

